

RAA 39-2020-05-25-002

Arrêté n° 2020-05-25-001

fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim du 1er juin 2020 à l'ouverture générale de la chasse 2020

direction départementale des territoires Le Préfet du Jura Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R. 425-14 et R. 424-6 à R. 424-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-05-27-0003 du 27 mai 2019 portant création de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de forêts d'altitude du Haut-Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires :

Vu l'arrêté DDT n° 2019-12-013-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dématérialisée ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2019-07-08-003 du 9 juillet 2019, et notamment la carte des unités de gestion cynégétique (UG) ;

Considérant la nécessité d'attribuer les plans de chasse individuels avant le 1er juin 2020 ;

Considérant la participation du public du 30 avril au 20 mai 2020 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRÊTE

Article 1er

Le présent arrêté fixe les modalités du tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim dans le département du Jura ; ces modes de chasse ne peuvent être pratiqués que par les détenteurs de droit de chasse bénéficiaires d'une autorisation retranscrite par arrêté préfectoral.

Article 2

Les règles de sécurité sont celles qui figurent dans le SDGC 2019-2025.

Article 3 Prélèvements et calendrier

Du 1er juin 2020 à l'ouverture générale de la chasse 2020 :

- pour l'espèce chevreuil : seuls les brocards et chevrettes porteuses de vieilles blessures, malades ou anormalement constituées,
- > pour l'espèce daim : tous les animaux quelle que soit leur catégorie,

peuvent être tirés dans le cadre de la chasse à l'approche ou à l'affût.

Sur les zones où s'applique l'arrêté de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura, la chasse n'est autorisée qu'à partir du 1^{er} juillet 2020.

Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil peut être pratiqué tous les jours du 1^{er} juin 2020 à l'ouverture générale de la chasse, sauf le mardi, excepté s'il est férié.

La chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée dans les périodes et horaires suivants :

- de 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à 10 heures;
- de 19 heures jusqu'à 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

A compter de l'ouverture générale de la chasse, seules les dispositions de l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 s'appliquent.

Article 4 Tir

Seul le tir à l'arme rayée munie d'un système de visée optique ou à l'arc de chasse est autorisé.

Article 5 Contrôle

Dès l'abattage d'une chevrette porteuse de vieilles blessures, malade ou anormalement constituée, le détenteur de plan de chasse doit avertir immédiatement le service technique de la FDCJ ou/et les contrôleurs de chamois.

Dès qu'un animal est prélevé, quelle que soit sa catégorie, le détenteur du droit de chasse doit informer la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) par saisie sur internet via le site www.chasseurdujura.com

La FDCJ dresse un état global qu'elle transmet à la direction départementale des territoires avant le 31 décembre 2020.

Article 6 Formation

Seuls sont autorisés à pratiquer le tir du chevreuil et du daim à l'approche ou à l'affût (hors ou en réserve), les chasseurs ayant participé aux journées de formation organisées par la FDCJ et en possession d'une attestation délivrée par la Fédération, ou un chasseur accompagné d'un chasseur titulaire d'une attestation de formation à la chasse à l'approche délivrée par la FDCJ.

En cas d'accompagnement d'un chasseur non titulaire de la formation, les 2 chasseurs doivent être titulaire d'un permis de chasse validé et une seule arme est autorisée.

La liste des personnes ayant suivi ces formations est communiquée par la FDCJ à la direction départementale des territoires quinze jours avant l'ouverture de la chasse à l'approche ou à l'affût.

Article 7 : responsabilités et sanctions :

Le tir à l'approche ou à l'affût s'effectue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Dans le cas des A.C.C.A., A.I.C.A. ou A.I.C.A.F., il a lieu dans le respect des prescriptions du règlement intérieur.

Toute infraction au présent arrêté, outre les poursuites pénales, peut conduire à une suppression des attributions du plan de chasse dans le cadre du tir à l'approche ou à l'affût.

Article 8:

Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs d'un plan de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 MAI 2020

le directeur départemental des territoires, Pour le directeur et par subdélégation, le chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt,

Bertrand BROHON